

Arrêt

n° 200 735 du 6 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.M. MANESSE loco Me D. MBOG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC) et d'ethnie luba. Vous n'avez aucune affiliation politique, mais êtes membre de l'association du mouvement katumbiste, les « Amis de Katumbi » et êtes bénévole pour l'association « Maman Bolingo » qui soutient les femmes africaines dans leur intégration en Belgique en leur proposant des formations.

Vous arrivez en Belgique le 16 mars 2014 et le lendemain, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des Étrangers (OE). Vous dites avoir connu des problèmes avec les autorités de votre pays qui vous ont arrêté et détenu de 8 à 9 jours en janvier 2014, en étant accusé d'influencer la fille du

Général [B.], votre fiancée, Mme [B. B. B.], pour qu'elle dise que son père a été assassiné par le Président Kabila. Le 2 mai 2014, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en raison de la présence sur votre profil Facebook d'éléments indiquant que votre présence en RDC, lors des faits que vous invoquez, n'est pas établie. Le 3 juin 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Dans son arrêt n°132 379 du 29 octobre 2014, celui-ci se range à la décision du Commissariat général remettant en cause votre présence en RDC et confirme que les motifs invoqués par le Commissariat général sont pertinents, tout en estimant que vous n'opposez aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision. Vous n'introduisez pas de recours en cassation.

Le 30 décembre 2017, vous êtes interpellé, lors d'un contrôle, par la police pour séjour illégal sur le territoire belge. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à votre rencontre, avec décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 18 janvier 2018, alors que vous vous voyez signifier votre rapatriement en RDC pour le 20 janvier 2018, vous introduisez une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et déposez à l'appui de votre demande une série de documents sous forme de fax, à savoir une lettre du président de l'association « Mouvement Katumbiste, les Amis de Katumbi », M. [D. M. M.], datée du 18 janvier 2018, ainsi que six documents concernant le statut de réfugié accordé par la France à Mme [B. B. B.].

En cas de retour en RDC, vous réitérez vos craintes exprimées lors de votre demande précédente, à savoir que vous risquez d'être tué par vos autorités, suite au rôle que vous avez joué auprès de Mme [B.] en rapport avec la mort de son père. Ensuite, vous émettez désormais des craintes concernant le fait d'avoir hébergé à votre domicile un membre de l'UDPS, [J. M.], entre août et octobre 2012, lorsque vous résidiez encore à Kinshasa. Enfin, vous émettez aussi des craintes envers vos autorités en raison de vos activités de soutien à Moïse Katumbi en Belgique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut que protection internationale.

Force est tout d'abord de constater que vous avez invoqué des craintes s'appuyant sur des motifs que vous aviez déjà présentés lors de votre demande d'asile précédente, à savoir que vous êtes recherché par les autorités congolaises suite à votre intervention et au rôle que vous avez joué auprès de Bijou [B.] en rapport avec le décès de son père, le Général [B.] (voir audition du 2 février 2018, p. 5). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations sur les faits de persécution avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par un arrêt du CCE contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée.

Quant aux nouveaux documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande d'asile, ils consistent d'abord en 6 documents, en noir et blanc, envoyés par fax par votre soeur Edith, le 18 janvier 2018, en rapport avec le statut de réfugié de Mme [B.] accordé par la France en novembre 2017 (voir farde « Documents »).

À ce propos, le Commissariat général ne peut que constater d'emblée que ces documents sont de mauvaise qualité et ne permettent pas de prendre connaissance de l'intégralité de leur contenu.

Interrogé sur ceux-ci, vous déclarez que ce sont les documents qui prouvent que Mme [B.] vient d'être reconnue en France, le 14 novembre 2017, et que parmi ces documents, il y a un récépissé de la demande de carte et un document qui montre le titre de séjour, sans précision supplémentaire (voir audition du 2 février 2018, p. 12). Invité à expliquer en quoi ces documents seraient à même de changer la décision du Commissariat général, vous dites que c'est sur base de ces pièces que vous demandez au Commissariat général de revoir sa décision par voie d'équité, parce que vous avez connu les mêmes problèmes que cette personne (idem, p. 13). Cependant, le simple fait de présenter de tels documents ne peut permettre d'augmenter la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer une protection internationale, à partir du moment où ils concernent une personne tierce, avec laquelle vous n'entretenez aucune relation familiale, puisque vous alléguez qu'elle serait votre fiancée (idem p. 14), et qu'une demande d'asile est avant tout personnelle. Ces documents ne vous concernent donc en rien et le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le lien entre cette personne et vous, ainsi que les raisons qui ont amené les instances d'asile françaises à lui accorder le statut de réfugiée.

Partant, le Commissariat général estime que ces documents n'augmentent pas de manière significative la possibilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous déposez également à l'appui de votre deuxième demande d'asile, une copie d'une lettre de Monsieur [D. M. M.], Président du « Mouvement Katumbiste Benelux », et dont l'en-tête est orné d'un bandeau avec la mention « Les Amis de Moïse Katumbi », flanquée d'un logo de la carte de la RDC à gauche et d'une photo de Moïse Katumbi à droite (voir farde « Documents »).

Convié à expliquer le pourquoi du dépôt de cette pièce, vous déclarez que cette déclaration est sans rapport avec votre demande d'asile et qu'elle souligne, de manière générale, le danger qui vous attend en RDC, en cas de retour, par rapport à ce qui se passe actuellement là-bas (voir audition du 2 février 2018, p. 11). Cependant, le Commissariat général constate que vous émettiez préalablement des craintes en raison des liens entretenus avec cette association, d'autant plus que la personne qui vous a rédigé cette lettre parle de vous comme un opposant et un compagnon de lutte - ce qu'elle n'étaye cependant pas du tout (idem, p. 8). Dès lors, invité à vous exprimer sur cette association, vous dites en être membre depuis février 2017 et que vos seules activités se résument à avoir participé à 8 réunions dans un restaurant à Bruxelles (idem, p. 7).

Partant, le Commissariat estime que ces activités très limitées ne sont pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités en cas de retour, d'autant plus que vous insistez pour dire que cette association n'a pas de liens avec un quelconque parti politique (voir audition du 2 février 2018, p. 8).

Rajoutons que vous dites que votre association ne possède ni site Internet ni page Facebook et que, selon vous, elle n'a jamais été citée dans les médias. Vous déclarez également que vous n'êtes cité nulle part en rapport avec cette association (voir audition du 2 février 2018, p. 9). Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure que vous ne possédez pas une visibilité telle qu'elle serait à même d'attirer l'attention de vos autorités.

Force est également de constater que vos déclarations illustrent un degré d'implication et d'engagement qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général d'un réel activisme en Belgique.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de dire ce que fait votre président pour gagner sa vie ou quel est son statut en Belgique, en rétorquant ne pas vous occuper de la vie privée des gens, une explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. De plus, vous ne savez pas quand cette association a été créée et si votre association possède un statut légal en Belgique (voir audition du 2 février 2018, pp. 8, 10). De plus, vous ne pouvez citer que les noms et prénoms du président et du vice-président, en rajoutant ensuite qu'il y a un certain « Blanchard » et « une secrétaire » (idem, p. 10). Enfin, vous dites aussi que « Les amis de Katumbi » est un mouvement qui n'existe qu'à l'étranger, tandis qu'en RDC, il existe sous un autre nom, alors que ce n'est manifestement pas le cas puisqu'il est bien présent sur le territoire congolais (voir COI Focus, RDC. Informations sur l'association les Amis de Moïse Katumbi Chapwe, AMKC, 22 mai 2017).

Partant, une telle analyse ne fait que conforter le Commissariat général dans l'absence de crédibilité à donner au qualificatif d'opposant utilisé par le président de votre association.

Force est enfin de constater que vous n'avez jamais pu concrétiser les craintes que vous avez exprimées en raison de votre appartenance à cette association.

Ainsi, convié à expliquer en quoi les autorités congolaises essaieraient de vous créer des problèmes en raison de votre appartenance à cette association, vous pensez que les services de sécurité ont des infiltrés et que Kabila a lui-même des espions en Europe, des mouchards, des personnes qui ne montrent pas leur visage (voir audition du 2 février 2018, p. 8). Invité à étayer de manière concrète de telles allégations hypothétiques, vos déclarations demeurent vagues en disant avoir appris de quelqu'un à l'ANR, en 2010-2011, qu'il avait vu une liste de combattants en Europe, sans précision supplémentaire, cela avant de retomber dans des propos à caractère général sur Kabila qui peut contrôler tout et partout, avant de conclure que cela vous pousse à dire que vous êtes aussi ciblé (idem, p. 8).

Par conséquent, le faisceau de ces éléments emporte la conviction du Commissariat général que vos craintes en rapport avec votre appartenance alléguée à ce mouvement ne sont pas fondées.

Au final, ces documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Enfin, force est de constater que vous invoquez encore un fait dont vous n'aviez jamais parlé auparavant lors de votre première procédure d'asile, à savoir que vous craignez désormais les autorités congolaises pour avoir hébergé un membre de l'UDPS, [J. M.], durant trois mois en 2012. Cependant aucune crédibilité ne peut être accordée à de telles allégations.

En effet, alors que vous dites avoir fui votre pays d'origine le 15 avril 2014, vous déclarez n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités congolaises à cause de [J. M.], alors que vous dites qu'il a fui le pays en octobre 2012 (voir audition du 2 février 2018, p. 14). Dès lors, le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités congolaises cherchent à vous nuire en raison de cette affaire en cas de retour en RDC, plus de 5 ans après sa fuite, d'autant plus que vous n'aviez jamais invoqué ces faits lors de votre précédente procédure d'asile, confortant ainsi la conviction du Commissariat général qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à de telles déclarations. De plus, invité à expliquer le pourquoi de cette omission, vous dites que vous n'aviez pas cela en tête et que vous avez appris dernièrement que les autorités vous cherchaient, par l'intermédiaire d'un ami, actuellement bourgmestre de Lemba, qui y a fait allusion lors d'une visite chez vos parents en septembre 2017, sans pouvoir fournir de précision supplémentaire, une explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos (idem, pp. 14, 15). De plus, relevons que vous soutenez que les autorités ne se sont jamais présentées au domicile de vos parents, ce qui n'est pas de nature à étayer que celles-ci sont à votre recherche (idem, p. 15).

Partant, une telle analyse ôte toute crédibilité à vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général estime que vos nouvelles craintes liées à l'hébergement de [J. M.] ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous soit accordée une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres

événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (Voir audition du 2 février 2018, p. 5).

Par conséquent, les nouveaux éléments présentés par vous ne peuvent pas être considérés comme augmentant significativement la probabilité que puisse vous être accordé un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne les éléments que vous avez apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. Dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de « déclarer la présente requête recevable et fondée et dès lors de reformer la décision attaquée du commissariat général aux réfugiés et apatrides dd. 13.02.2018. Ordonner au commissariat général de prendre la deuxième demande du requérant en considération ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 et 3).

2.6. Par des notes complémentaires déposées à l'audience, la partie requérante et la partie défenderesse versent des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa note complémentaire du 2 mars 2018, aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La partie défenderesse n'a jamais nié l'existence de Madame B. La circonstance que le requérant possède les documents d'identité de cette personne ne signifie aucunement qu'ils ont été ou sont encore fiancés et le fait qu'elle ait été reconnue réfugié en France ne permet pas de conclure que les faits invoqués par le requérant seraient établis et qu'il existerait dans le chef de ce dernier une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les autres explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête.

3.5.3. Le seul fait que le requérant appartienne au mouvement katumbiste qui est opposé au régime actuellement en place en République démocratique du Congo et qu'il ait participé à quelques réunions de ce mouvement n'énervent pas la correcte appréciation y relative du Commissaire général. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la production de la carte de membre du requérant et l'ajout de la mention « *carte n° 4020* » sur l'attestation de D. M. M. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire de l'allégation non étayée selon laquelle « *le gouvernement ne compte pas sur les média pour identifier et réprimer les dissidents. Il est notoire que les gouvernements travaillent avec des agents de renseignement qui sont pour la plupart du temps infiltrés dans les partis politiques ou encore des associations anti gouvernement* ».

3.5.4. La partie requérante ne démontre aucunement que J. M. ait fait mention du requérant lors de la demande d'asile qu'il a déposée en France. Il n'appartient pas au Commissaire général d'entreprendre des mesures d'instruction pour recueillir de telles informations. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication selon laquelle cette crainte aurait été invoquée tardivement par le requérant car il n'aurait été informé que récemment de ce problème. Les documents annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits qu'il expose : le témoignage de J. M., accompagné de son document d'identité, est très peu circonstancié et rien ne permet de s'assurer de la sincérité de son auteur.

3.5.5. L'avis aux voyageurs, diffusé par le Ministère belge des Affaires étrangères, ne permet pas de conclure à l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE